



COUR D'APPEL D'ANGERS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LAVAL

PRESIDENCE

LAVAL, le 28/01/22

Sabine ORSEL
président

Céline MAIGNÉ
procureur de la République

à

Monsieur le président de la compagnie
des experts de la cour d'appel d'Angers

OBJET : situation de la régie du tribunal judiciaire de Laval

Monsieur le Président

Il apparaît que la réponse que nous avons préparée à votre courrier du 6 octobre 2021 ne vous a, par erreur, pas été envoyée. Nous vous prions de nous en excuser.

Nous souhaitons par la présente vous donner les derniers éléments d'information sur la situation de la régie du tribunal judiciaire de Laval, qui affecte gravement depuis plus d'un an entre autres le paiement des experts.

Sans revenir sur le détail des éléments communiqués dans notre courrier de mai 2021, nous vous rappelons que les difficultés ont trouvé leur origine dans le départ subit du régisseur en décembre 2020 et l'impossibilité de trouver dans les mois qui ont suivi un fonctionnaire de la juridiction acceptant de prendre ce service, qui ne peut être imposé.

A la suite de la nomination de M. Le Guen, adjoint du directeur de greffe, en qualité de régisseur interimaire, des difficultés techniques et notamment informatiques ont malheureusement encore reculé le moment où il a pu utilement commencer à se former et agir dans ce service particulièrement technique et qui fait peser une responsabilité pécuniaire personnelle sur le régisseur.

A ce jour, nous sommes en mesure de vous indiquer que :

- un régisseur adjoint a pu être nommé, destiné à prendre la suite à la fin de l'interim de M. Le Guen qui a été prolongé de quelques mois. Le tuilage ainsi réalisé permettra d'éviter une nouvelle période de latence.

- M. Le Guen nous indique avoir fini d'enregistrer toutes les « fiches expertises » et avoir envoyé pour encaissement les chèques de consignation versés par les parties. Un travail de vérification s'impose cependant compte tenu du temps écoulé entre l'envoi des chèques par les parties et leur encaissement.

- la reprise des versements aux experts pourrait être effective au mois de février, en s'étalant sur plusieurs semaines. A cet égard, il nous paraîtrait tout à fait adapté que les experts puissent nous indiquer si dans leurs dossiers en attente de versement de fonds certains doivent être priorisés (par exemple pour la rémunération d'un technicien intervenu à leur demande ou la réalisation de travaux urgents).

Nous ne pouvons que vous exprimer à nouveau notre compréhension des conséquences particulièrement graves de cette situation pour les experts et les parties. Il nous est ainsi apparu parfaitement légitime que des experts suspendent leurs opérations ou refusent de nouvelles missions.

Nous sommes en revanche confrontées à une difficulté d'une nature différente. Il semblerait qu'un expert notamment ait de lui même annoncé aux parties qu'il était dessaisi de leurs dossiers, les mesures d'expertises étant selon lui caduques faute de versement de la consignation. Outre qu'il appartient uniquement au juge chargé du contrôle des expertises de prononcer le cas échéant une caducité, cette analyse nous semble erronée puisque le défaut de diligence n'incombe en l'espèce pas aux parties qui ont, en envoyant un chèque, entendu verser la consignation. Il nous paraît nécessaire de vous alerter sur la nécessité, pour les experts qui entendraient être déchargés des missions qui leur avaient été confiées, d'en faire la demande expresse au magistrat chargé du contrôle des expertises.

Nous restons à votre disposition pour tout échange sur cette situation, que nous regrettons profondément, et son évolution.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de nos salutations distinguées

le procureur



Céline MAIGNÉ

le président



Sabine ORSEL